

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.795		3.400		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.200		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		6.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 66-195* du 16 juin 1966, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'asecna 391
- Décret n° 66-196* du 17 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais 391
- Décret n° 66-203* du 22 juin 1966, relatif à l'intérim du Président de la République, chef de l'état. 391
- Décret n° 66-205* du 23 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite Congolais 391
- Décret n° 66-210* du 24 juin 1966, portant destitution d'un officier de l'armée de terre..... 392
- Décret n° 66-211* du 27 juin 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications 392
- Décret n° 66-212* du 27 juin 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts 392
- Décret n° 66-213* du 27 juin 1966, portant délégation de pouvoirs aux ministres 392

Ministère des affaires étrangères

- Décret n° 66-194* du 15 juin 1966, portant nomination en qualité d'attaché d'ambassade du Congo à Paris 392
- Décret n° 66-197* du 18 juin 1966, portant nomination en qualité de premier conseiller d'ambassade 393
- Décret n° 66-198* du 18 juin 1966, portant nomination en qualité de premier conseiller d'ambassade 393
- Décret n° 66-214* du 27 juin 1966, portant nomination en qualité de charge d'affaires en Israël 393

Ministère de l'aviation civile et de l'A.S.E.C.N.A.

- Actes en abrégé 394

Ministère des finances et du budget

- Décret n° 66-202* du 21 juin 1966, portant nomination de chef de bureau central des douanes de Brazzaville 394
- Décret n° 66-204* du 22 juin 1966, complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement 394
- Actes en abrégé 395

Ministère des mines		Rectificatif n° 2399/MSPPAS du 21 juin 1966, à l'arrêté n° 1859 du 17 mai 1966, fixant la composition de la commission mixte paritaire du reclassement du personnel du bureau minier Congolais (BUMICO)		395	Rectificatif n° 2399/MSPPAS du 21 juin 1966, à l'arrêté n° 3452/MSPPAS du 12 août 1966, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1964, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II et des personnels de service de santé de la République du Congo		402
Ministère de l'intérieur		Décret n° 66-208 du 23 juin 1966, portant organisation des services de sécurité		395	Ministère des affaires sociales		
Actes en abrégé		Actes en abrégé		396	Décret n° 66-201 du 18 juin 1966, portant nomination aux fonctions de directrice des affaires sociales de la République du Congo		403
Ministère de la fonction publique		Actes en abrégé		396	Ministère de l'éducation nationale		
Rectificatif n° 2199/FP-PC du 14 juin 1966, à l'article 5 de l'arrêté n° 918/FP-PC du 11 mars 1966, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de police		Rectificatif n° 2199/FP-PC du 14 juin 1966, à l'article 5 de l'arrêté n° 918/FP-PC du 11 mars 1966, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de police		399	Décret n° 66-199 du 18 juin 1966, portant nomination en qualité de directeur général de l'enseignement		403
Ministère du commerce		Actes en abrégé		400	Actes en abrégé		404
Ministère des travaux publics		Décret n° 66-206 du 23 juin 1966, portant rattachement des subdivisions d'entretien des bâtiments administratifs à la direction de l'urbanisme et de l'habitat		401	Rectificatif n° 2160/MENCA du 7 juin 1966, à l'arrêté n° 512/ENCA du 4 février 1966, portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement		409
Décret n° 66-209 du 23 juin 1966, portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'armée populaire nationale		Décret n° 66-209 du 23 juin 1966, portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'armée populaire nationale		401	Rectificatif n° 2290/EN-DGE du 15 juin 1966, à l'arrêté n° 812/EN-CA du 2 mars 1966, portant nomination des directeurs d'école de l'enseignement du 1^o degré en service dans la préfecture du djoué pour l'année scolaire 1965 - 1966		409
Actes en abrégé		Actes en abrégé		401	Rectificatif n° 2291/EN-DGE du 15 juin 1966, à l'arrêté n° 834/ENCA du 3 mars 1966, portant nomination des directeurs d'école de l'enseignement du 1^o degré en service dans la préfecture du Djoué pour l'année scolaire 1965 1966		410
Ministère des eaux et forêts		Décret n° 66-207 du 23 juin 1966, étendant les monopoles de commercialisation des bois de l'office des bois de l'Afrique Equatoriale aux espèces de la famille des burseracées		402	Ministère de la jeunesse et des sports		
Ministère de la santé publique		Décret n° 66-200 du 18 juin 1966, portant nomination aux fonctions de médecin-chef de la préfecture du pool à Kinkala		402	Actes en abrégé		410
Actes en abrégé		Actes en abrégé		402	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière		
Service des mines		Service forestier		410	Domaines et propriété foncière		411
Service forestier		Domaines et propriété foncière		411	Annonces		412
Domaines et propriété foncière		Annonces		412			

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-195 du 17 juin 1966, relatif à l'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (David-Charles), ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, sera assuré durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1966.

A. MASSAMBA-SÉBAT.

DÉCRET N° 66-196 du 17 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier :

MM. Berejnov Pe, colonel assistance technique URSS, armée populaire nationale ;
Cordeau (Paul), intendant militaire adjoint, conseiller technique, armée populaire nationale ;
Clée (Albert), capitaine assistance technique militaire, armée populaire nationale ;
Cruzet (Jacques), adjoint au directeur des services techniques du Barrage du Kouilou ;
Latouche (Guy-Louis-Marcel), médecin colonel psychotechnicien ;
Ligouzat (André), inspecteur général de l'EDF.

Au grade de Chevalier :

MM. Badarelli (Jean), chef d'aménagement de l'E.D.F. Barrage du Kouilou ;
Bressan (Antoine), lieutenant direction des services administratifs A.P.N. ;
Dodero (Jean-Jacques), médecin capitaine, armée populaire nationale ;
Denis (Albert-Raymond), lieutenant direction des services administratifs A.P.N. ;
Dongola (Corneille), instituteur, direction générale de l'enseignement ;
Francou (Jean), chef de division de l'EDF Barrage du Kouilou ;
Guillaume (Christian), adjudant assistance militaire technique, armée populaire nationale ;
Gatsobeanu Finy (Blaise), adjudant-chef gendarmerie nationale congolaise (régularisation) ;
Koundeket (Abraham), sergent bataillon Para-commandos, armée populaire nationale ;
Lenoble (Claude), capitaine, assistance militaire technique, armée populaire nationale ;
Letarnec (Yves-Emile), lieutenant gendarmerie nationale congolaise ;

MM. Leckonza (André), sous-lieutenant, armée populaire nationale ;

Nedobé Ga, lieutenant-chef, moniteur des transmissions de l'armée populaire nationale ;

Ondoko (Henri), lieutenant commandant le centre d'instruction de l'armée populaire nationale ;

Scrève (Maurice), professeur des CEG de Boko

Tsanounine (Anatoly), capitaine, moniteur des projecteurs, armée populaire nationale ;

Coulm (Joseph), médecin capitaine service d'hygiène.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-203 du 22 juin 1966, relatif à l'intérim de M. Massamba-Débat (Alphonse), Président de la République, Chef de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Massamba-Débat (Alphonse), Président de la République, Chef de l'Etat, sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre et ministre du plan.

Art. 2. — M. Noumazalay (Ambroise), assurera à ce titre l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-205 du 23 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier :

MM. Aubert (Jean), président directeur général de la Société de construction des Batignolles (S.C.B.) ;
Bonnal (Robert), ingénieur général des travaux publics, président du Bureau central des études Outre-mer (B.C.E.O.M.) ;
Henry (Raoul), professeur de collège et enseignement général ;
Lerolle (Vincent), administrateur directeur général de l'entreprise Hersent.

Au grade de Chevalier :

Mme Severac (Cécile), professeur de collège d'enseignement général, lycée technique Brazzaville ;
Gandola (Robert), directeur d'école de Banda-Lungua, République Démocratique du Congo Kinshasa ;

MM. Ikonga (Auxence), représentant de la République du Congo Brazzaville auprès de l'O.U.A. ;
Poaty (Charles), adjoint au représentant permanent à la C.E.E. ;
Reynier (Georges), professeur technique adjoint, lycée technique Brazzaville ;
Vitry (Alain-Marie-Lucien-Emile), directeur de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale Brazzaville ;
Tchicaya U Tamsi, poète, lauréat du prix de littérature au Festival des Arts nègres de Dakar ;
Simoni (Antoine), magistrat (conseiller juridique du Président de la République).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-210 du 24 juin 1966, portant destitution d'un officier de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966, portant statut des cadres de l'armée active « Terre » ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine N'Gouabi (Marien), est destitué de son grade à compter de la signature du présent décret.

Art. 2. — L'ex-capitaine N'Gouabi (Marien) sera administré par le bureau de recrutement et des réserves du Congo comme soldat de 2^e classe de réserve.

Art. 3. — Notification du présent décret sera faite par le chef de bataillon, chef d'Etat-major général et commandant en chef de l'armée populaire nationale, à l'intéressé qui sera invité à en délivrer un récépissé dûment daté et signé.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-211 du 27 juin 1966, relatif à l'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-203 du 22 juin 1966 relatif à l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Hombessa (André) ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1966.

Pour le Président de la République, en mission :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET n° 66-212 du 27 juin 1966, relatif à l'intérim de M. M' Vouama (Pierre), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-203 du 22 juin 1966 relatif à l'intérim du Président de la République, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. M' Vouama (Pierre), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts, sera assuré durant son absence, par M. Da Costa (Claude), ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1966.

Pour le Président de la République :

Le premier ministre, chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET n° 66-213 du 27 juin 1966, portant délégation de pouvoirs aux ministres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les ministres investis par décret n° 66-163 du 6 mai 1966 reçoivent délégation du pouvoir de nomination à leur entrée dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires ou agents de l'Etat de la catégorie D relevant de leur département ministériel.

Art. 2. — La délégation fixée à l'article 1^{er} du présent décret comporte pouvoir d'affectation desdits fonctionnaires et agents aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée.

Art. 3. — Le présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 66-194/ETR-AGP. du 15 juin 1966 portant nomination de M. Malingou (Firmin) en qualité d'attaché d'ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant les rémunérations des personnels diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matingou (Firmin), précédemment en service à l'office national de commerce est nommé attaché à l'ambassade du Congo en France.

Art. 2. — M. Matingou sera chargé de la gestion de la maison des étudiants congolais et des immeubles de la rue Boussingault.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des Affaires Etrangères,

D. CH. GANAO.

• *Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-197/ETR-AGP. du 18 juin 1966, portant nomination de M. Mombouli (Jean) en qualité de premier conseiller d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunérations des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mombouli (Jean), inspecteur des douanes de 3^e échelon, précédemment directeur du bureau central des douanes à Brazzaville est nommé premier conseiller à la mission permanente du Congo auprès des Nations-Unies à New-York (U.S.A.).

• Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA :

*Le ministre de l'intérieur et des postes et
télécommunications, chargé de l'intérieur,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 66-198/ETR-AGP. du 18 juin 1966 portant nomination de M. Dinga (Elie) en qualité de premier conseiller d'ambassade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287/FP. du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinga (Elie), précédemment premier conseiller d'ambassade et chargé d'affaires a.i. du Congo à Washington (U.S.A.), chef des divisions Europe-Amérique au ministère des affaires étrangères est nommé premier conseiller d'ambassade du Congo en Israël.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA, en mission :

*Le ministre de l'intérieur et des postes et
télécommunications, assurant l'intérim,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 66-214/ETR-AGP. du 27 juin 1966, portant nomination de M. Dinga (Elie) en qualité de chargé d'affaires en Israël.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime des rémunérations des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-198 du 18 juin 1966 portant nomination de M. Dinga (Elie) en qualité de conseiller d'ambassade pour servir à l'ambassade du Congo en Israël ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinga (Elie), précédemment conseiller et chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Congo à Washington (U.S.A.), chef des divisions Europe et Amérique au ministère des affaires étrangères est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Congo en Israël.

Art. 2. M. Dinga (Elie) dont le salaire reste fixé à celui des conseillers percevra par mois l'indemnité de représentation allouée aux chefs de mission soit 70 000 francs CFA.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre des affaires étrangères et
de la coopération, chargé du tourisme, de
l'aviation civile et de l'ASECNA,
en mission :

Le ministre des finances, du budget
et des mines, chargé de l'intérim,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableaux d'avancement. Promotion.

— Par arrêté n° 2539 du 23 juin 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A 2

Ingénieurs des travaux météorologiques.

Pour le 2^e échelon :

MM. Mondjo (Gaston) ;
Loubello (Achille).

CATÉGORIE B 2

Adjoints techniques

Pour le 2^e échelon :

MM. Tchitchiama (Christophe) ;
Batoukounou (Jean) ;
Bakana (Jean) ;
Founa (David).

— Par arrêté n° 2540 du 23 juin 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres des services techniques (météorologie) de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC. néant :

CATÉGORIE A 2

Ingénieurs des travaux météorologiques

Au 2^e échelon pour compter du 30 novembre 1965 :

MM. Mondjo (Gaston) ;
Loubello (Achille).

CATÉGORIE B 2

Adjoints techniques

Au 2^e échelon :

MM. Tchitchiama (Christophe), pour compter du 26 septembre 1965 ;
Batoukounou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bakana (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
Founa (David), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2541 du 23 juin 1966, les assistants météorologistes dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon indice local 470, catégorie B2, avancement 1965 ACC et RSMC : néant :

— MM. Loupemby (Abraham), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Labana (Michel), pour compter du 15 février 1965.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 66-202 du 21 juin 1966, portant nomination de chef de bureau central des douanes de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 64-89 du 4 mars 1964 nommant M. Mombouli (Jean), chef du bureau central des douanes de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des douanes est nommé chef du bureau central des douanes de Brazzaville en remplacement de M. Mombouli (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Ambroise NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,

François-Luc MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 66-204 du 22 juin 1966, complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-380 du 17 novembre 1964 portant nomination du chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des directeurs des services centraux fixée à l'annexe 2 prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement est complétée comme suit « in fine » :

Chef du service topographique et du cadastre.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre du travail
et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. Promotion

— Par arrêté n° 2338 du 17 juin 1966, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

CATÉGORIE A HIÉRARCHIE I

Professeur certifié

Pour le 3^e échelon :

M^{lle} Mambou Gnali (Aimée).

CATÉGORIE B HIÉRARCHIE I

Instituteur

Pour le 5^e échelon :

M. Biango (Bernard).

— Par arrêté n° 2342 du 17 juin 1966, M. Ayina (Paulin), inspecteur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République est promu à trois ans au titre de l'année 1965 au 2^e échelon de son grade à compter du 22 juin 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC, et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2446 du 22 juin 1966, les agents de recouvrement 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1965, ACC et RSMC : néant :

MM. N'Zaou (Rigobert), pour compter du 21 mars 1966 ;
Péa (Joseph), pour compter du 18 juin 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DES MINES

Actes en abrégé

RECTIFICATIF n° 2395 du 21 juin 1966, à l'arrêté n° 1859 du 17 mai 1966, faisant la composition de la commission mixte paritaire chargée du reclassement du personnel du bureau minier congolais (BUMICO).

Au lieu de :

Membres représentants de l'organisme employeur :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;

MM. Otta (Casimir) ;
Bantou (Paul) ;
Bounsana (Hilaire).

Lire :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant
MM. Otta (Casimir) ;
Samba (Prosper) ;
Bounsana (Hilaire).
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 66/208 du 23 juin 1966, portant organisation des services de sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59/247 du 29 décembre 1959, déterminant l'organisation du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret 61/19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'intérieur une direction générale des services de sécurité de la République du Congo.

Art. 2. — La direction générale des services de sécurité comprend des services centraux et des services extérieurs.

Art. 3. — Les services centraux de la direction générale des services de sécurité comprennent 7 grandes divisions :

a) Le secrétariat général ;

b) La division du personnel groupant :

Le service du personnel, de la discipline, de la coordination et de l'orientation.

c) La division du budget du matériel et des bâtiments.

d) La division de la surveillance du territoire comprenant :

1° Le service central des visas et passeports et des sections transfrontières de sécurité.

2° Le fichier central ;

3° Le service des enquêtes administratives.

e) La division de la sécurité publique groupant :

1° Le service central de sécurité publique ;

2° Le service central des transmissions ;

3° Le service central du protocole et des voyages officiels ;

4° Le service central de la protection des mœurs ;

f) La division de la police judiciaire composée :

1° Du service central de police judiciaire ;

2° Du service central d'identification des recherches scientifiques et de la documentation ;

3° Du service des archives centrales.

g) L'inspection du matériel et du budget ;

h) L'école nationale de sécurité publique.

Art. 4. — Les services extérieurs comprennent :

a) Les services centraux de sécurité urbaine groupant 7 sections correspondant aux 7 grandes divisions mentionnées à l'article 3, une compagnie de sécurité urbaine et des sections de sécurité urbaine.

b) Les services de sécurité régionale composés d'une compagnie de sécurité urbaine et divisés en sections sous-régionales de sécurité.

c) Les sections transfrontières de sécurité.

Art. 5. — La direction générale des services de sécurité est dirigée par un directeur général nommé par décret du Président de la République.

Art. 6. — Le règlement intérieur de l'organisme visé à l'article 1^{er} détermine le mode de fonctionnement et d'orientation des organes de sécurité.

Art. 7. — Le décret n° 61/19 du 28 janvier 1961 portant réorganisation des services de police est abrogé.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville le 23 juin 1966.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
AMBROISE NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur,
des postes et télécommunications,*
ANDRÉ HOMBESSA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2310 du 16 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 6/66-CD du 28 mars 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie créant un café à la gare.

Les recettes recueillies seront versées au compte du budget municipal de Dolisie.

— Par arrêté n° 2311 du 16 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 9/66-CD du 24 février 1966, de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, instituant les tarifs des taxis dans la zone urbaine de la ville de Dolisie.

Les tarifs afférents aux courses sont classés selon le barème adopté en conseil de délégation spéciale du 15 février 1966.

— Par arrêté n° 2366 du 18 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 8/66-CD du 28 mars 1966, de la délégation spéciale de la commune de Dolisie attribuant une subvention à l'équipe municipale de Foot-ball.

Une subvention de 50 000 francs est attribuée à l'équipe municipale de foot-ball, dont la dépense sera imputée au budget municipal exercice 1966.

— Par arrêté n° 2476 du 23 juin 1966, est approuvée la délibération n° 1/66 du 8 mars 1966 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant approbation du budget primitif de l'exercice 1966.

Le budget primitif de l'exercice 1966 adopté par les délégués de la commune de Pointe-Noire est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 313 780 000 francs.

— Par arrêté n° 2486 du 23 juin 1966, est approuvé, le conseil d'administration des sœurs missionnaires du Saint-Esprit du Congo à savoir :

Présidente :

Sœur Bourrel (Jean-Marc), supérieure ;

Membres :

Sœur ~~Benedicta Wollmeler~~ ;
Sœur Rita Simard.

— Par arrêté n° 2491 du 23 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 3-66/CD du 2 avril 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie accordant une indemnité de billetterie à M. Bakala (Gilbert), billetterie à la voirie de Dolisie.

Cette indemnité est calculée en fraction du montant inscrit au mandat en raison de 1% payés.

Cette indemnité est imputée au budget communal de la ville de Dolisie.

— Par arrêté n° 2492 du 23 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 4-66/CD du 31 mars 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie.

Le budget additionnel 1965 et le compte administratif 1964 de la commune de Dolisie est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 6 975 144 francs.

— Par arrêté n° 2493 du 23 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 6-66 du 11 février 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville portant municipalisation des pompes funèbres.

Est mis fin à la convention du 3 mai 1957 entre la société des pompes funèbres et la municipalité de Brazzaville.

A compter du 3 mai 1966 les services des pompes funèbres appartiennent à la municipalité de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2494 du 23 juin 1966 est approuvée, la délibération n° 7-66 du 11 février 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville autorisant la délégation spéciale de la commune de Brazzaville à recevoir une délégation municipale de la République soviétique.

La durée du séjour au Congo de cette délégation sera déterminée dès son arrivée dans la République du Congo Brazzaville.

— Par arrêté n° 2495 du 23 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 27-65 du 5 janvier 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie approuvant le budget primitif de la municipalité.

Le budget primitif de la commune de Dolisie est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 59 606 500 francs.

— Par arrêté n° 2496 du 23 juin 1966, est approuvée, la délibération n° 22-65 du 5 janvier 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie.

Le taux de cette taxe est fixé à 1 000 francs par livret, dont l'obtention d'un nouveau livret ou duplicata vaut le même coût.

Le non paiement de ce taux sera puni d'une amende double de la taxe.

— Par arrêté n° 2367 du 18 juin 1966, est approuvée la délibération n° 25-65 du 5 janvier 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie attribuant un secours.

Un secours de 5 000 francs pour l'exercice 1965 et de 20 000 francs pour l'exercice 1966 est attribué à M^{lle} Kouvoukinina (Madeleine) aveugle et orpheline.

Le montant total de 25 000 francs sera imputé au budget de la commune et versé à l'aide assistante sociale qui est chargée de remettre à l'intéressé des fonds.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage - Retraites - Intégration.

— Par arrêté n° 2254 du 15 juin 1966, M. Samba (Abel) instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie BI des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à l'école normale supérieure à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de bibliothéconomie en France, URSS et Suisse pour une période de 8 mois.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France, l'URSS et la Suisse, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret 63-199 du 20 juin 1963.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

L'intéressé étant bénéficiaire d'une bourse de l'UNESCO de 55 000 francs CFA, les dispositions de l'article 5 du décret 65-238 du 16 septembre 1965 seront appliquées.

La mise en route de l'intéressé sera effectuée par les soins de l'UNESCO.

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2504 du 23 juin 1966, M. Mabiala (Jacques), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D-1, des services sociaux (santé) de la République du Congo, en service à Madingou est admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2507 du 23 juin 1966, M. Gamassa (Pascal), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B-2, des services administratifs et financiers, titulaire du Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires est, par assimilation au grade de chiffrer en chef en attendant la création d'un statut du chiffrer, intégré à titre exceptionnel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (administration générale) de la République et nommé attaché de 1^{er} échelon, indice local 570, ACC. et RSMC. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 21 mai 1965 date de l'obtention du certificat et de la solde à compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 2460 du 22 juin 1966, M. Samba (Prosper), agent de constatation des douanes de 2^e échelon, en service à Pointe-Noire est autorisé à suivre un stage de perfectionnement (prospection et programmation économique) en U.R.S.S., pendant une période de 12 mois.

L'intéressé devra subir avant son départ pour l'U.R.S.S. les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville, sont chargés du mandatement à son profit de l'indemnité de première mise d'équipement conformément aux dispositions du décret n° 63-199 du 28 juin 1963.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

L'intéressé étant bénéficiaire d'une bourse des Nations-Unies de 4 340 dollars, les dispositions de l'article 5 du décret n° 65-238 lui seront appliquées.

La mise en route de l'intéressé sera effectuée par les soins de l'ONU.

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, l'intéressé ne sera pas accompagné de sa famille.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2278 du 15 juin 1966, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct pour le recrutement des contrôleurs des contributions directes ouvert par arrêté n° 767/FP-PC du 28 février 1966 :

Centre de Brazzaville

Abou (Sébastien) ;
Ampiemé (François) ;
Awandzan (Léon) ;
Bakékolo (Jean-Claude) ;
Bikindou (Thomas) ;
Bizenga (Marcel) ;
Diabazébi (Simon) ;
Diba (Desiré-William) ;
Ditsouroulou (Michel) ;
Elion (Félix) ;
Fouiha (Gunnar) ;

Gampio-Okouo (Antoine) ;
Gandhou (Marie-Madeleine) ;
Goma (Lambert) ;
Guébila (Daniel) ;
Itali (Antoine) ;
Kékolo (Emmanuel) ;
Kemby (Pierre) ;
Kifouani (Moïse) ;
Kinkini (Bernard) ;
Leckomba (Eugène) ;
Loemba-Mavioka (Loénce) ;
Loemba (Philippe) ;
Loubaki (Raphaël) ;
Loubali (Grégoire) ;
Malié (André) ;
Malonga (Jean) ;
Matissa (Marc) ;
Matsanga (Pauline) ;
Mavoungou (Faustin) ;
Mayindou (Ferdinand) ;
Mayitoukou (Marie) ;
Miambanzila (Michel) ;
Miémoukanda (Samuel) ;
Milandou (Joseph) ;
Moumboko (Pascal) ;
Mouana-N'Toulou (Zacharie) ;
Mouanda (Rymond) ;
Mouanga (Joseph) ;
Mouniongu (Joseph) ;
M'Passi-Banga (Clément) ;
M'Pouagaloguei (Xavier) ;
N'Dengué (Rigobert) ;
N'Goma (Etienne) ;
N'Gondo (Albert) ;
N'Gouoni (Jean Richard) ;
N'Sieté (Gabriel) ;
N'Taba (Patrice) ;
N'Zaou Malonda (Jean-Louis) ;
Okoulakia (Maurice) ;
Ombéa (Joseph) ;
Ossolo (Daniel) ;
Ouabelosso (Marcel) ;
Ouaminamio (Dominique) ;
Passy (François) ;
Pété (Pierre) ;
Samba (Albert) ;
Ondongo (Pierre) ;
Ganga-Iba (Paul) ;
Mosséli (Marcel) ;
Kangala (Norbert) ;
Okana (Fidèle) ;
Bayizanamio (Jonas) ;
Mavoungou.

Centre de Pointe-Noire

Goma-Taty (Adolphe) ;
Kombo (Martin) ;
Kinfoussia (Pierrette) ;
Makosso (Jean-Baptiste) ;
Mangoukou (Arsène) ;
Mavoungou-Maaya ;
Mayindou (René) ;
M'Boungou (Jean-Joseph-Louis) ;
Moutou (Jean-Jacques) ;
Poaty-Mavoungou (Gilbert) ;
Poundza (Jean-Pierre) ;
Taty (Paul-Joseph) ;
Tathy-Pambou (Raphaël) ;
Tchibindat (Georges-Marie) ;
Bagamboula (Joseph).

Centre de Dolisie

Kinghat (Alphonse-Mesmin) ;
Loumikou (Marcel) ;
Mabah (Martin) ;
N'Goulou (Martin) ;
Matoko (Timothée) ;
Laban (Christophe) ;
Mabiala (Anatole).

Centre de Madingou

Loubayi (François).

Centre de Zanaga

Konko (Michel).

— Par arrêté n° 2546 du 24 juin 1966, un concours pour le recrutement direct d'élèves fonctionnaires pour l'entrée à l'école nationale d'administration (section A) pour les cadres de la catégorie A-2, est ouvert en 1966.

5 places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 25 ans au plus titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent tels que la capacité en droit avec la moyenne de 12-20 l'examen spécial d'entrée à la faculté de droit ;

b) Les fonctionnaires âgés de 40 ans au plus et titulaires d'un des diplômes précités seront admis à concourir sous réserve de la production du diplôme.

Les dossiers de candidatures comprennent les pièces ci-après :

a) Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;
Extrait d'acte de naissance ;
Extrait casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
Certificat médical ;
Diplôme équivalent ;
Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

b) Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre ;
Feuille signalétique et fiche de notation ;
Copie certifiée conforme du diplôme équivalent.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 septembre 1966.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les vendredi 30 septembre et samedi 1^{er} octobre 1966 et simultanément dans les centres de Brazzaville et Pointe-Noire suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement pour chacun des deux centres.

Le jury de la délibération dudit concours est fixé comme suit :

Président :

Le garde des sceaux ministre du travail et de la justice.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le secrétaire général du Gouvernement ;
2 magistrats ultérieurement désignés ;
Le directeur général de l'enseignement ;
Le directeur des finances ;

Le secrétaire permanent de la commission d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

MM. Vercaemer, assistant de littérature française ;
Dexant, assistant d'anglais ;
Bernolles, professeur d'histoire ;
Makouta-M'Boukou, maître assistant de philosophie ;
Malbrel, assistant de philosophie ;
Gendré, maître assistant de grammaire et philosophie ;
Laborde, chargé de cours au C.E.S.B. ;
Poillot, chargé de cours à l'école de droit.

La liste des membres du jury sera complétée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir aux places mises au concours au cas où le niveau général du candidat serait insuffisant.

Par décision préfectorale il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves fonctionnaires pour l'entrée à l'école nationale d'administration (section A).

Vendredi 30 septembre 1966

Epreuves concours :

Dissertation française sur un sujet d'ordre général.
De 8 heures à 11 heures ; coefficient 3 ;
Vingt questions test : de 16 heures à 17 h 30. Coefficient 3.

Samedi 1^{er} octobre 1966

Epreuves d'option :

De 8 heures à 11 heures. Coefficient 2.
Pour étudiants : épreuves d'histoire et géographie des classes terminales des lycées et collèges.
Pour fonctionnaires : épreuve pratique.
La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement pour chaque centre.

— Par arrêté n° 2547 du 24 juin 1966, un concours pour le recrutement direct d'élèves fonctionnaires pour l'entrée à l'école nationale d'administration (section B) pour les emplois de la catégorie B (service administratif et financiers et service judiciaire) est ouvert en 1966.

Vingt places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaires du B.E.P.C., B.E. ou d'un diplôme équivalent ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en classe de 1^{re} des lycées et collèges.

b) Les fonctionnaires de la catégorie C et contractuels des services administratifs et financiers de la catégorie D âgés de 35 ans au plus titulaires du B.E.P.C. ou du B.E. ou d'un diplôme équivalent ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en classe de 1^{re}.

Les dossiers de candidatures comptent les pièces ci-après :

1° Pour les candidats et candidates non-fonctionnaires :
Une demande sur papier libre ;
Extrait d'acte de naissance ;
Extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
Certificat médical et d'aptitude physique ;
Une copie du B.E., B.E.P.C. d'un diplôme équivalent ou d'une attestation de classe de 1^{re} des lycées et collèges ;
Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre ;
Feuille signalétique et fiche de notation ;
Copie certifiée conforme du diplôme ou certificat de scolarité de classe de première.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 septembre 1966.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les vendredi 30 septembre 1966 et samedi 1^{er} octobre 1966 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement pour chaque centre.

Le jury de la délibération dudit concours est fixé comme suit :

Président :

Le garde des sceaux, ministre du travail et de la justice.

Membres :

Le directeur de la fonction publique ;
Le secrétaire général du Gouvernement ;
Deux magistrats ultérieurement désignés ;
Le directeur général de l'enseignement ;
Le directeur des finances ;

Le secrétaire permanent de la commission d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

MM. Vercaemer, assistant de littérature française ;
Dexant, assistant d'anglais ;
Bernolles, professeur d'histoire ;
Makouta-M'Boukou, maître assistant de philosophie ;
Malbreil, assistant de philosophie ;
Gendre, maître assistant de grammaire et de philosophie ;
Laborde, chargé de cours au C.E.S.B. ;
Poillot, chargé de cours à l'école de droit.

La liste des membres du jury sera complétée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir aux places mises au concours au cas où le niveau général du candidat serait insuffisant.

Par décision préfectorale il sera constituée dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXES

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves fonctionnaires pour l'entrée à l'école nationale d'administration congolaise (section B).

Vendredi 30 septembre 1966

Epreuves communes :

Dissertation française sur un sujet d'ordre général.
De 8 heures à 11 heures. Coefficient 3.
Vingt questions test : de 16 heures à 17 h 30. Coefficient 2.

Samedi 1^{er} octobre 1966

Epreuves à option :

De 8 heures à 11 heures, pour les étudiants :
Histoire et géographie, niveau classe de 3^e (2 heures) ;
Coefficient 2.

Pour les fonctionnaires : épreuve pratique (2 heures. Coefficient 2.

L'épreuve pratique peut être le commentaire, ou le résumé d'une note, d'un rapport, d'un texte administratif.

La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement pour chaque centre.

— Par arrêté n° 2548 du 24 juin 1966, un concours pour le recrutement direct d'élèves fonctionnaires pour l'entrée à l'école nationale d'administration pour les emplois de la catégorie C. (S.A.F. et service judiciaire) est ouvert en 1966.

Vingt places sont mises au concours.

• Peuvent seuls être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaires du B.E.P.C., B.E. ou d'un diplôme équivalent ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en classe de seconde.

b) Les fonctionnaires de la catégorie D hiérarchie I et agent contractuels des services administratifs et financiers de la catégorie E âgés de 30 ans au plus ayant une ancienneté de 2 ans au moins.

1° Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après :

Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre ;
Feuille signalétique et fiche de notation ;
Copie certifiée conforme du diplôme ou certificat de scolarité ;
Un extrait d'acte de naissance.

2° Pour les candidats et candidates non-fonctionnaires :

Une demande sur papier libre ;
Un extrait d'acte de naissance ;
Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
Un certificat médical et d'aptitude physique ;
Une copie certifiée conforme du certificat de scolarité exigé.

Seront adressés par voie hiérarchique en ce qui concerne les fonctionnaires et agents contractuels et directement pour les non-fonctionnaires au ministère du travail et de la justice à Brazzaville.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 septembre 1966.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 30 septembre 1966 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de la délibération dudit concours est fixé comme suit :

Président :

Le garde des sceaux, ministre du travail et de la justice.

Membre :

Le directeur de la fonction publique ;
Le secrétaire général du Gouvernement ;
Deux magistrats ultérieurement désignés ;
Le directeur général de l'enseignement ;
Le directeur des finances ;
Le secrétaire permanent de la commission d'orientation scolaire et universitaire.
Et de planification des effectifs de la fonction publique.

MM. Vercaemer assistant de littérature française ;
Dexant assistant d'anglais ;
Bernolles professeur d'histoire ;
Makouta-M'Boukou maître assistant de philosophie
Malbreil assistant de philosophie ;
Gendre maître assistant de grammaire et philosophie.
Laborde chargé de cours au C. E. S. B.
Poillot chargé de cours à l'école de droit.

La liste des membres du jury sera complétée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir aux places mises au concours au cas où le niveau général du candidat serait insuffisant.

Par décision préfectorale il sera constituée dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves fonctionnaires pour l'entrée à l'école nationale d'administration (section C).

Vendredi 30 septembre 1966

Epreuve n° 1

Résumé et explication d'un texte français.
De 8 h à 10 h coefficient 2.

Epreuve n° 2

Vingt questions portant sur les notions élémentaires d'économie, de géographie et d'histoire du Congo.
De 16 heures à 17 heures coefficient 1.

RECTIFICATIF N° 2199/FP-PC. du 14 juillet 1966, à l'article 5 de l'arrêté n° 918/FP-PC. du 11 mars 1966 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de police.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 25 avril 1966 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. — (Nouveau) Les épreuves écrites auront lieu le 27 avril 1966, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2195 du 14 juin 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix :

M. Kombo (François), adjudant de gendarmerie, commandant la brigade de gendarmerie de Mossendjo, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

M. Mafoumba (Marc), maréchal-des-logis-chefs, commandant la brigade de gendarmerie de Divénié, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

M. Bamba (Basile), maréchal-des-logis, commandant la brigade de gendarmerie de Mayoko, est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

M. Milouca (Rodolphe), maréchal-des-logis, commandant le détachement de gendarmerie de Moussogo (P.C.A. de Nyanga), est habilité à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de ce détachement.

— Par arrêté n° 2196 du 14 juin 1966, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 portant fixation du régime des prix, MM. Loko (François), maréchal-des-logis, commandant de brigade de gendarmerie de M'Fouati et M'Boumba (Marcel), gendarme hors classe, sont habilités à constater les infractions à la législation économique, dans le ressort de cette brigade.

— Par arrêté n° 2255 du 15 juin 1966, les dispositions de l'arrêté n° 26/AE. du 6 janvier 1954 sont et demeurent rapportées.

Est autorisé, sous réserve de la présentation du récépissé délivré le 25 mai 1954 par le trésorier général, le remboursement de la somme de 500 000 francs CFA à la Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage (STEM), montant consigné à la caisse de dépôts et consignations, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 26/AE. du 6 janvier 1954.

La paierie auprès de l'ambassade de France au Congo est chargée de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2257 du 15 juin 1966, sont déclarés élus pour 4 ans les candidats dont les noms suivent :

TITRE PREMIER

Dispositions concernant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

SECTION PRODUCTION

Catégories industrie

Grandes entreprises :

MM. Brenac (René) ;
Jeanbrau (Paul).

Moyennes entreprises :

M. Signoret (Pierre).

Catégories travaux publics et bâtiments

Grandes entreprises :

M. Bicard (Marcel).

Moyennes entreprises :

M. Durantou (Maurice).

Catégorie artisanat

M. Loko (Gabriel).

Catégories agriculture et élevage

Grandes et moyennes entreprises :

M. Brthaud (Xavier).

Petites entreprises :

MM. Senga (Clément) ;
Bouboutou (Raphaël) ;
Docky (Michel-Ange).

Catégorie forêts

M. Lalanne (Michel).

Catégorie coopérative de production

M. Bemba (Aristide).

SECTION COMMERCE

Catégorie commerce

Grandes entreprises :

MM. Tritz (André) ;
Hubert (Jean-Claude).

Moyennes entreprises :

MM. Behar ;
Perrochia (Christian) ;
Huguet (Jacques).

Petites entreprises :

MM. Kiyindou (Joseph) ;
Yoka (François) ;
Diallo-Dramey (Christian).

Catégorie transport aérien

M. Giraudy (Roger).

Catégorie transport routier

Grandes entreprises :

M. Rey (André).

Petites entreprises :

M. Ganga (Alphonse).

Catégorie assurances

M. Phaure (Jacques).

Catégorie banques

M. Vitry (Alain).

Est déclaré élu pour 2 ans le candidat ci-après :

SECTION PRODUCTION

Catégorie industrie

Grandes entreprises :

M. Gallez (Antoine).

TITRE II

Dispositions concernant la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari

Sont déclarés élus pour 4 ans les candidats dont les noms suivent :

SECTION PRODUCTION

Catégorie industrie et mines

MM. Piétrapiana (Pierre) ;
Trouyet (René) ;
Wauters (Paul).

Catégorie travaux publics et bâtiments

Moyennes entreprises :

M. Prout (Lucien).

Catégorie artisanat

M. Makosso-Tchiapi (Rigobert).

Catégorie agriculture et élevage

Grandes et moyennes entreprises :

MM. Merle des Isles (Jean) ;
Caisso (Marcel).

Petites entreprises :

MM. M'Boutou (Isidore) ;
N'Goma (Victor).

• *Catégorie forêts*

Grandes entreprises :

M. Marchand (Jean).

Moyennes entreprises :

MM. Picourt (Robert) ;
Tambaud (Georges).

Petites entreprises :

MM. Dhelo (Hervé) ;
Sathoud (Olivier).

SECTION COMMERCE ET SERVICES

Catégorie commerce

Grandes entreprises :

MM. Martin (Jean-Gabriel) ;
Taiclet (Jacques) ;
Jeuneux (Henri).

Moyennes entreprises :

MM. Loembé (Paul) ;
Mabiala (Valentin).

Petites entreprises :

M. Kombo (Jonas).

• • *Catégorie transports*

Maritimes-aériens-acconage-transit :

MM. Lafeuille (François) ;
Pachot (Jean).

Routiers :

M. Lello (Antoine).

Catégorie banques-assurances et cabinets d'affaires

M. Schuhmann (Jérôme).

Sont déclarés élus pour 2 ans les candidats ci-après :

SECTION PRODUCTION

Catégorie industrie mines

M. Perrin (Jacques).

Catégorie forêts

Petites entreprises :

M. Nicolas (Stanislas).

SECTION COMMERCE ET SERVICES

Catégorie transports

Maritimes-aériens-acconage-transit :

M. Terrisse (Jacques).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET n° 66-206 du 23 juin 1966, portant rattachement des subdivisions d'entretien des bâtiments administratifs à la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-70 du 3 mars 1965 portant organisation de la direction des l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu la loi n° 60-65 du 30 décembre 1965 créant la Régie nationale des transports et des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La direction de l'urbanisme et de l'habitat est chargée de la sauvegarde, de la conservation et de l'entretien des bâtiments administratifs.

Art. 2. — Les subdivisions d'entretien des bâtiments administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire sont rattachées à la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 3. — Le personnel strictement nécessaire est détaché de la Régie nationale des transports et des travaux publics et géré directement par la direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 4. — Le personnel complémentaire de l'ancienne subdivision des bâtiments administratifs de Brazzaville est réparti entre le service du Génie militaire de l'armée et les services des préfectures dans les centres secondaires.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de la signature, sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 23 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'Intérieur, des postes et télécommunications,

André HOMBESSA.

Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage,

Claude DA COSTA.

— 00 —

DÉCRET n° 66-209 du 23 juin 1966, portant rattachement des garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire à l'armée populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

• Vu l'arrêté du 21 juin 1922, créant à Brazzaville un atelier de réparation des automobiles, poussettes et bicyclettes des services du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté n° 195/SRTP du 16 janvier 1956, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du garage administratif de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les garages administratifs de Brazzaville et de Pointe-Noire sont rattachés à l'armée populaire nationale sous l'autorité directe de la direction du génie militaire.

Art. 2. — Le personnel en service au garage administratif de Brazzaville et de Pointe-Noire est détaché de la Régie nationale des transports et des travaux publics et géré directement par l'armée populaire nationale.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage,

Claude DA COSTA.

— 00 —

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2258 du 15 ~~juin~~ 1966, il sera procédé le 8 octobre 1966 à 9 heures dans les locaux de la chambre de commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication de droits de coupe pour l'année 1966.

Cette adjudication est réservée aux exploitants de nationalité congolaise ayant déposé une demande régulière avant le 15 janvier 1966.

Ne pourront prendre part à ces adjudications que les candidats qui auront avant le 8 septembre 1966 la caution bancaire réglementaire et qui seront à cette date en situation régulière des points de vue domanial et fiscal.

Les permis issus de ces adjudications ne seront déposés que dans les limites des zones ouvertes à l'exploitation, soit dans les zones réservées aux exploitants de nationalité congolaise soit en dehors de ces zones. En aucun cas ces permis ne pourront être ni affermés ni transférés.

Il ne sera mis en adjudication que des permis de 1^{re} et 2^e catégorie. Les candidats de 3^e catégorie seront automatiquement reportés en 2^e catégorie.

Le ministre chargé des eaux et forêts arrêtera le programme des adjudications et les mises à prix. Son arrêté ne sera cependant publié qu'après les adjudications.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORETS

DÉCRET N° 66-207 du 23 juin 1966, étendant le monopole de commercialisation des bois de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale aux espèces de la famille des burseracées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1965 ;

Vu la loi n° 20-63 autorisant la ratification de la convention relative à la création de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale ;

Vu la convention créant l'Office des bois de l'Afrique équatoriale ;

Vu le décret n° 63-171, portant création et organisation au Congo du comité de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale et réglementant le fonctionnement de l'O.B.A.E. dans la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le monopole d'achat et de commercialisation de l'Office des bois de l'Afrique équatoriale (OBAE) est étendu à la famille des Burseracées et notamment aux genres *Dacryodes*, *Pachylobus*, *Canarium* (dénominations communes ou commerciales : Ozigo, Safoukala, Igaganga, Tombo, Aiélé, Mbili) sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — L'O.B.A.E. est habilité en outre à commercialiser toutes essences exploitées au Congo suivant ses possibilités de placement.

Art. 3. — Pour les essences reprises aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus le mode de commercialisation sera choisi par l'Office aux mieux de ses intérêts commerciaux.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la reconstruction,
de l'agriculture et de l'élevage,
Claude DA COSTA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 66-200 du 18 juin 1966, portant nomination de M. Loembé (Benoît) aux fonctions de médecin-chef de la préfecture du Pool à Kinkala.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-34 du 2 février 1965 supprimant la division des affaires sociales à la direction de la santé publique et créant une direction des affaires sociales au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 65-35 du 2 février 1965 portant nomination aux fonctions de directeur des affaires sociales de la République du Congo ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loembé (Benoît), médecin de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo, précédemment directeur des affaires sociales et de la planification sanitaire de la République du Congo, est nommé médecin-chef de la préfecture du Pool avec résidence à Kinkala.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABAÇKAS.

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires sociales,

S. GOKANA.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail :

Le ministre de l'intérieur, des postes
et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 2400 du 21 juin 1966, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5380/MSPPAS du 31 décembre 1965, en ce qui concerne M. N'Damba (Marc), infirmier de 6^e échelon, en service au centre médical de Dolisie (préfecture de Niari), l'intéressé ayant été inscrit au tableau d'avancement de l'année 1964, par arrêté n° 3453/MSPPAS du 2 août 1965.

RECTIFICATIF N° 2399/MSPPAS du 21 juin 1966, à l'arrêté n° 3452/MSPPAS du 12 août 1965, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1964, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II et des personnels du service de santé de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II et les personnels de service, du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent (ACC.RSMC. néant) :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MM. Koumbemba (Daniel) ;
Yandza (Joseph) ;
Mabiala (Jacques-Marius) ;
Olonguinzé (Basile) ;
Taty (Louis) ;
Goma-Maganga (Edmond).

Li :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchies I et II et des personnels de service, du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D**HIÉRARCHIE I***Infirmiers brevetés*

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965.
ACC. 1 an 6 mois 8 jours :

M. Koubemba (Daniel) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1965 ACC, RSMC.
néant.

MM. Yandza (Joseph) ;
Mabiala (Jacques-Marius) ;
Olonguinzéle (Basile) ;
Taty (Louis) ;
Goma-Maganga (Edmond).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET N° 66/201 du 18 juin 1966, portant nomination de Mlle Gomez (Yvette), aux fonctions de directrice des affaires sociales de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu le décret n° 65/34 du 2 février 1965 supprimant la division des affaires sociales à la direction de la santé publique et créant une direction des affaires sociales au ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;
Vu le décret n° 65/35 du 2 février 1965 portant nomination aux fonctions de directeur des affaires sociales de la République du Congo ;
Vu le décret n° 66/200 du 18 juin 1966, portant nomination du médecin Loembé (Benoît), aux fonctions de médecin-chef de la préfecture du pool ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mlle Gomez (Yvette), assistante sociale de 1^{er} échelon des cadres sociaux de la République du Congo, précédemment assistante sociale-en-chef de la préfecture du Djoué, est nommée directrice des affaires sociales de la République du Congo, en remplacement de M. Loembé (Benoît), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales,

SIMON GOKANA.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail :

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 66/199 du 18 juin 1966, portant nomination de M. Lopes (Henri), en qualité de directeur général de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition de M. le ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance 64/6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 64/4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu la loi n° 44/61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement du Congo ;

Vu le décret 64/165/FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret 64/438 du 31 décembre 1964 portant réorganisation de la direction générale de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 65/28 du 28 janvier 1965 portant nomination de M. Makany, en qualité de directeur général de l'enseignement ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lopes, professeur licencié précédemment en service à l'école normale supérieure de l'Afrique Centrale est nommé directeur général de l'enseignement en remplacement de M. Makany (Lévy), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1966.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail :

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre des finances, du budget
et des mines

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Affectation

— Par arrêté n° 2056 du 28 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DE LA BOUENZA-LOUËSSÉ

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

- MM. N'Tsieté (Dominique), instituteur adjoint 2^e échelon école de Marché Komono : 8 classes ;
 Mylondo (Jean Emile), instituteur-adjoint 1^{er} échelon, école de Moulimba : 5 classes ;
 Mounguéri (Gaston), instituteur-adjoint stagiaire, école de Mapaté : 5 classes ;
 Boudimbou (François), instituteur-adjoint stagiaire école Mixte de Sibiti : 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

- MM. M'Béri (François), instituteur-adjoint stagiaire école de Makanda ;

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. Sita (Paul), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de quartier Komono ;
 Batina (Gaston), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Makoubi ;
 Mayoulou N'Goko (Albert), instituteur adjoint stagiaire, école de Idoubi ;
 Batantou (André), instituteur-adjoint stagiaire, école de Mayéyé ;
 Kouanga-Pambou (Jean), instituteur adjoint stagiaire école de Moukassi ;
 Bouka (Ambroise), instituteur-adjoint stagiaire, école du Dispensaire Komono ;
 Assala Benet (Christophe), instituteur-adjoint stagiaire, école de Moetché.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- MM. Kimbembé (André), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Moutouala ;
 Yengo Massamba (Germain), instituteur-adjoint stagiaire, école de Boudouhou ;
 N'Goyi (Charles), instituteur adjoint stagiaire école de Kikondé ;
 Massengo (Joseph), instituteur adjoint stagiaire, école de Tala ;
 Makosso (Alexis), instituteur adjoint stagiaire, école de Mokina.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2057 du 28 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DE LÉTILI

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

a) Après 3 ans :

- MM. Bissamou (Hippolyte) instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Zananga poste, 5 classes ;
 Mounkassa (Jean Paul) instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Mingoumina, 5 classes.

Avant 3 ans :

- M. Goma (Eugène) instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Poto-Poto (Zananga), 6 classes

Directeurs d'écoles à 4 classes

Après 3 ans :

- MM. Limbili (Henri) instituteur-adjoint stagiaire, école de Lékoli, 4 classes ;
 Tsiba (Raphaël) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de M'Bomo, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. Tchicaya (Florent) instituteur-adjoint stagiaire, école de Bikié ;
 Mayoulou-N'Goko (Albert) instituteur-adjoint stagiaire, école de Idoubi ;
 Batina (Gaston) instituteur de 1^{er} échelon, école de Makoubi ;
 Bilembou (Gaston) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kimandou ;
 Kouanga-Pambou (Jean) instituteur-adjoint stagiaire, école de Moukassi ;
 Bouka (Ambroise) instituteur-adjoint stagiaire, école de dispensaire Mossendjo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2058 du 28 mai 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DU NIARI-BOUENZA

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus :

Après 3 ans :

- MM. Kimbékété (Firmin) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Madingou, 11 classes ;
 Mifoundou (Frédéric) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Jacob A, 11 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

- MM. Samba (Jacques) instituteur-adjoint de 4^e échelon, école de M'Fouati, 5 classes ;
 Koumba (Emile) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kengué, 6 classes ;
 Bondza (Alphonse) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Jacob C, 6 classes ;
 Bockassa (Joseph) instituteur-adjoint de 4^e échelon, école de Kindzaba, 6 classes ;
 Mandossi (François) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de N'Gouedi, 6 classes.

Avant 3 ans :

- MM. Tothaud (Albert) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de St-Charles, 6 classes ;
 Kiala (Hilaire) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de I.R.C.T., 6 classes ;
 N'Gongouni (Désiré) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Le Briz, 6 classes ;
 Fongui (Albert) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Soulou, 6 classes ;
 Massouama (Jean Pierre) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Boko-Songo, 6 classes ;
 Miagambana (Gabriel) instituteur-adjoint stagiaire école de Kingoué, 6 classes ;
 N'Kadiaboua (Joseph) instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Loutété, 5 classes ;
 Malanda (Jean-Baptiste) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de St Michel, 5 classes ;
 Moutakala (Gilbert) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kibamba, 5 classes ;
 N'Goukou (Casimir) instituteur-adjoint stagiaire école de Mayalama, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes :

Après 3 ans :

- MM. N'Tondélé (Marcel) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Ste Anne ;
 M'Bou (Gabriel) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kila-N'Tari.

Avant 3 ans :

- MM. Coléré (Emmanuel) instituteur-adjoint stagiaire, école de Pono ;
 N'Gono (Emmanuel) instituteur-adjoint stagiaire, école de Mangandza ;
 Lenguenia (Placide) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de C.P.P.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. M'Bélé (Jean Jacques) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Pandi III ;
 Mountsouka (Joseph) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kinkoula ;
 Mayiza (Auguste) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kingoye ;
 Koukélana (Ernest) instituteur-adjoint stagiaire, école de M'Belo ;
 Koumba (Albert) instituteur adjoint-stagiaire, école de Bosso ;
 Moutakala (Jean Séverin) instituteur-adjoint stagiaire, école de Bikoumbi ;
 N'Zoutani (Bernard) instituteur-adjoint stagiaire, école de Minga ;
 Bakala (Isconard) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Boko-Songho ;
 Kissita (André) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kayes.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- MM. Louboto (Jacques) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kimpambou K ;
 N'Kodia (Florent) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kimbenza ;
 Tsaty (Edouard) instituteur adjoint stagiaire, école de Missafou ;
 Kebila (Antoine) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kimboaka ;
 N'Damba (Alexandre) instituteur-adjoint stagiaire école de Kinkongué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2165 du 7 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Nyanga-Louessé, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DE NYANGA-LOUËSSÉ**Directeurs d'écoles à 3 classes**

- Mme Makita (Mariette) monitrice supérieure de 2^e échelon, école de Mossendjo.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- N'Zila (Pascal) moniteur supérieur de 1^{er} échelon, école de Moungoundou ;
 Baghanina (Lucien) moniteur supérieur stagiaire, école de Irogo ;
 Akologouong (François) moniteur contractuel de 3^e échelon, école de Ipini ;
 Niangoula (Raymond) moniteur supérieur de 2^e échelon, école de Bengué (Divinié).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2289 du 15 juin 1966, le fonctionnaire de l'enseignement du 1^{er} degré désigné ci-dessous, en service dans la préfecture de la Nyanga-Louessé, est nommé directeur d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DE NYANGA-LOUËSSÉ**Directeurs d'écoles à 2 classes**

- M. Ekolé (Jean) chef des T.P., C.P.P. gare Mossendjo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2317 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de l'Equateur, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DE L'EQUATEUR**Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes****Avant 3 ans :**

- MM. Kanga (Aimé-Emmanuel) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Fort-Rousset, 9 classes ;
 Ebandza (Emmanuel) instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Filles Fort-Rousset, 5 classes ;
 Ongala (Jean-Baptiste) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Linengué, 5 classes ;
 Elé (Jean Pierre) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Makoua I, 8 classes ;
 Ondziel Banguid, instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Makoua Filles, 7 classes ;
 Mouélé (Raphaël) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, écoles de Makoua II, 6 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes**Après 3 ans :**

- M. Toma (Emmanuel) instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Fort-Rousset.

Avant 3 ans :

- MM. Djokou (Emmanuel) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de M'Bembé Fort-Rousset ;
 Adzodiz (Georges Firmin) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kéle II ;
 Assama (Philippe) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kéle I ;
 Issoko (Bernard) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kéle ;
 Gaïmpio (Edouard) instituteur adjoint stagiaire, école de Etoumbi.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. Golamon (Raoul) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mondéli ;
 Ibarra (François d'Assise) instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Kouyoungandza ;
 Elenga (Emmanuel) instituteur-adjoint stagiaire, école Ste-Radegonde ;
 Oukama (Pierre) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Obondjo ;
 Doniama (André) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon école de M'Bomo ;
 Gouavandé (Pascal) instituteur-adjoint stagiaire, école de Kekellé ;
 Obonga (Charles) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Tsana.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- MM. Assounga (Bernard) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Ibeké ;
 Oyene (Joseph) instituteur-adjoint stagiaire, école de Motété ;
 M'Bey (Bernard) instituteur-adjoint stagiaire, école de N'Tokou ;
 Mokeleba (Damase) instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Ebaloyéké ;
 Bedelet (Raphaël) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de d'Olaba ;
 Ondzié (Roger) instituteur-stagiaire école de Bwa-Ossonga ;
 Loumouamou (Jean-Claude) instituteur-stagiaire, école d'Entsiami.

Pour compter du 15 novembre 1965 au 30 septembre 1966 :

- M. Garcia (Charles) instituteur-adjoint stagiaire, école de Liboka.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2315 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de la Sangha, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DE LA SANGHA

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

M. N'Dong (Réné) instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Sembé Centre.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

MM. Essovia (André) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Souanké I, 7 classes ;
Eboll (Jean-Pierre) instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Souanké II, 5 classes ;
Abena (Camille) instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Mokéko, 5 classes ;
Guillond (Robert) instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école du Temple, 5 classes.

PRÉFECTURE DE OUESSO

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

M. Ebong (Faustin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Picounda.

Directeurs d'écoles à 3 classes

MM. Okana (Siméon), instituteur-adjoint stagiaire, école de Fort-Soufflay ;
Mokambo (Michel), instituteur adjoint stagiaire, école de Souanké III.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2316 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Kouilou, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Kéon Anguillo (Sulpice), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école C. d'hygiène A, 12 classes ;
Poaty (Casimir), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Mvoumvou Sud A, 15 classes ;
M'Vembé (Justin), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Mvoumvou Nord, 12 classes ;
Mankessi (Paul), instituteur adjoint de 2^e échelon ; école de Tié-Tié A, 12 classes ;
Ghoma (Robert), instituteur adjoint de 2^e échelon, école St Jean-Baptiste, 11 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

M. N'Goubili (Edouard), instituteur adjoint de 2^e échelon, école du C. d'hygiène B, 6 classes ;
Mme Poaty (Marie-Romaine), institutrice-adjointe de 2^e échelon, école de Sam Dato, 6 classes ;
MM. Tchicaillat (Jean), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école St Pierre A, 6 classes ;
Tutuanga (Valentin), instituteur-adjoint de 3^e échelon ; école, St Pierre B, 6 classes ;
Miankouila (Simon), inst adjoint de 2^e échelon, école St François A, 9 classes ;
Tengo (Léandre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école St. François B, 8 classes ;
Koudimba (Joachim), inst. adjoint de 4^e échelon, école de Loaka, 6 classes ;
Zinga (Louis-Bather), inst. adjoint de 3^e échelon, école de Mvouti, 6 classes ;
Coussoud (Jean-Pierre), inst. adjoint de 1^{er} échelon, école de Les Saras, 6 classes ;
M'Vousakanda (Georges), inst. adjoint de 4^e échelon, école Bloc 55, 9 classes.

Avant 3 ans :

MM. Mabiala (Polycarpe), instituteur adjoint stagiaire ; école de Mbota, 5 classes ;
Tchissoukou (Célestin), inst. adjoint de 2^e échelon, école de Ngoyo, 6 classes ;
Mme Bouanga (Augustine), inst. adjointe de 3^e échelon, école St Joseph B, 6 classes ;
MM. Moukala (Pierre-Raymond), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Fouta ; 5 classes ;
Famb (Urbain-Richard), inst. adjoint de 2^e échelon, école de Hinda ; 6 classes ;
N'Douna (Bernard), inst. adjoint de 1^{er} échelon, école de Holle I, 5 classes ;
Bouity (Réné), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Guéné, 6 classes ;
Bianga (Napoléon), inst. adjoint de 1^{er} échelon, école de Kayes, 5 classes ;
Moulounda (Alphonse), inst. adjoint de 1^{er} échelon, école de Tchibanda ; 5 classes ;
Bolanzi (Gérard), inst. adjoint stagiaire, école de Mboukou, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Après 3 ans :

MM. Lœmba (Pascal), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Mpika ;
Loubassa (Jean de Dieu), inst. adjoint de 2^e échelon, école de Fourastier ;
Doukaga (Léopold), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Diosso II.

Avant 3 ans :

MM. N'Ganga-N'Zonzi (Gabriel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Ndaka-Soussou I ;
Sambou-Moutou (Maurice), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Lac-Cayo ;
Kiavouka (Emmanuel), inst. adjoint de 1^{er} échelon, école de Siafoumou.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Mme Biangana (Rosalie), institutrice adjointe stagiaire, école de l'avenue Schelcher ;
MM. Malonga (Félix), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Loandjili ;
N'Dombi (Germain), instituteur adjoint stagiaire, école de Tchimbamba ;
Mafoumbou (Jacques), inst. adjoint stagiaire, école Ndembouanou ;
Yenoby (Edmond), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Girard ;
Gomez (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de N'Zambi ;
M'Voutoukidi (Jean-Pierre), inst. adjoint stagiaire, école de Tchilounga.

Directeurs d'écoles à 2 classes

MM. Samba (Bernard) I, inst. adjoint de 3^e échelon école de Ndaka-Soussou II ;
Benabio (Martin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Loandjili II ;
Singa (Jean-Valère), instituteur-adjoint stagiaire, école de Nkola ;
Lœmba (Bernard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Tchisséka ;
Louzolo-M'Bouilou (Jean-Jacques), inst. adjoint stagiaire, école de Sounda.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2318 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de la N'Kéni, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

M. Mompelet (Zéphyrin), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école d'Etoro, 6 classes.

Avant 3 ans :

- MM. Akouala (Gilbert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Gamboma III, 6 classes ;
 M'Boualhat (Maurice), inst. adjoint de 1^{er} échelon, école de Mbaya ;
 Kaba (Georges), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Gamboma II, 6 classes ;
 Bongo (Marc), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école d'Abala, 6 classes ;
 Ampion (Philippe), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école d'Inkouélé, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

- MM. Mongo (Paul), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Ngouéné ;
 Okogna (Benoît), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école d'Obaba ;
 N'Gassié (Narcisse), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mossendé ;
 Andzouana (Boniface), inst. adjoint stagiaire, école d'Antsiala.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. M'Bouya (Faustin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école d'Elouo ;
 Elion (Alphonse), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Boubée ;
 Akouala (Adolphe), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Yaba ;
 Abandzounou (Emmanuel), inst. adjoint stagiaire, école de Koumou ;
 Bouzanda (Gabriel), instituteur-adjoint stagiaire, école de Motokomba ;
 Mabilia (Jean), instituteur-adjoint stagiaire, école de Motomba ;
 N'Kielé (Jean-Félix), inst. adjoint de 1^{er} échelon, école d'Osselé ;
 Opina (Alfred), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mibirou ;
 Ossombo (Bernard), instituteur-adjoint stagiaire, école d'Opounou.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- M. N'Gantsou-M'Pia (Alexandre), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de N'Kan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2319 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de Mossaka, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

- M. Okogna (Paul), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Mossaka centre, 9 classes.

Avant 3 ans :

- M. Lobeto (Alphonse), instituteur-adjoint stagiaire, école de Mossaka Centre, 9 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

- M. Andjembo (Pascal), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Loukoléla.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. Bonionca (Pierre), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Bohoulou ;
 Mengha (Frédéric), instituteur-adjoint stagiaire, école de Oniala ;
 Akouli (Gaston), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Loboto.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2321 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture du Pool, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

PRÉFECTURE DU POOL

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

- M. Massengo (Abel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Madzia-Hamon, 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

- MM. Mackéla (Raymond-Blaise), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de sans fil Mindouli : 6 classes ;
 Ganga (Ignace), instituteur-adjoint de 2^e échelon école de plateau I (Mindouli) nombre de classe 6 ;
 N'Zebelé (René), instituteur-adjoint de 2^e échelon école de Marche, nombre de classe : 6 ;
 M'Bama (Luc), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Marchand I, nombre de classe : 6 ;
 N'Sembani (Gaston), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Vinza, nombre de classe : 6 ;
 Massamba (Firmin), instituteur de 1^{er} échelon, école de Baratier I, nombre de classe : 6 ;
 Mizere (Auguste), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de M'Banza-N'Ganga, nombre de classe : 5 ;
 N'Douna (Jean-Victor), instituteur 1^{er} échelon, école de Kinkala III, nombre de classe : 6.

Avant 3 ans :

- MM. Matsimat (Léonard), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kimbéli, nombre de classe : 7 ;
 Loubaki (Pascal), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kimpanzou, nombre de classe 5 ;
 Koukimina (Joseph), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kinkala II, nombre de classe : 6 ;
 Loubacky (Jean-Timothée), instituteur-adjoint de 2^e échelon ; école de Manyanga, nombre de classe 6 ;
 Pedro (Joachim), instituteur-adjoint contractuel de 1^{er} échelon, école de Moutampa, nombre de classe : 6 ;
 Diamvinza (Bernard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ; école de Matoumbou, nombre de classe : 6 ;
 Boukaka (Dieudonné), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Matsoula, nombre de classe : 5 ;
 Mamonimboua (Alphonse), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de M'Banza-N'Dounga, nombre de classe : 6 ;
 Boueya (Félix), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mandombé, nombre de classe : 6 ;
 Boumba (Dominique), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ; école de Kimpila ; nombre de classe : 5 ;
 M'Fouilou (Romuald), instituteur-adjoint de 1^{er} école de Mankoussou ; nombre de classe : 5 ;
 Mampouya (Louis-Adolphe), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Louingui, nombre de classe 5 ;
 N'Koté (Marcel), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Voka, nombre de classe : 7 ;
 Moukoko (Emmanuel), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Mindouli centre, nombre de classe 6 ;
 Kiadi-M'Boukou (Antoine), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, plateau II (Mindouli), nombre de classe 6 ;
 Nakavoua (Pascal), instituteur-adjoint 1^{er} échelon, école de Kindamba II, nombre de classe : 6 ;
 Biéta (Nestor), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kindamba III, nombre de classe : 6 ;
 Boumpoutou (Joseph), instituteur-adjoint 2^e échelon, école de Déchavannes, nombre de classe : 6 ;
 Diankolela (Patrice), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Makaga, nombre de classe : 6 ;
 Miére (Théodore), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, Kindamba I ; nombre de classe : 7 ;
 Malanda (Adèle), institutrice de 1^{er} échelon ; école de Brusseaux ; nombre de classe : 7.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Après 3 ans :

- MM. Samba (David), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Mataka ;
 N'Zoulani (Benoît), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de M'Bamou.

Avant 3 ans :

- MM. Diahouas (Barthélémy), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kimanika ;
 Kimbembe (André), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Loukouo ;
 Badiata (Romualt), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Wanda-Mantséen ;
 Boukaka (Patrice), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Bindendela.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. Kourissa (Norbert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Comba ;
 Banzouzi (Grégoire), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kimbédi I ;
 N'Gama (Paul), instituteur adjoint-stagiaire, école de Kimbédi II ;
 Diantomba (Alphonse), instituteur-adjoint stagiaire, école de Moulou ;
 Matoko (Edouard), instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de Kindamba-N'Gouédi ;
 Mayembo (Félicien), instituteur-adjoint de 5^e échelon, école de N'Koo ;
 Moundina (Maurice), instituteur-adjoint, école de Massina ;
 Loemba (Valentin), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Tonkama ;
 Badidila (Victor), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Matoumbou II ;
 Okombo (Emile), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Maniéto I ;
 Bonazebi (Antoine), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Loukoko ;
 Bakala (Adrien), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mantaba ;
 Yokassa (Etienne), instituteur-adjoint stagiaire, école de M'Banza-Kolo ;
 Sita (Barthélémy), instituteur-adjoint stagiaire, école de Voungouta ;
 Miénandi (Marcel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon école de Maléla ;
 Bayoundoula (Bernard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Kiazi ;
 Kouétolo (Philippe), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mafoussi ;
 Koutsimouka (Marcel), instituteur-adjoint stagiaire, école de M'Banza-Kaka ;
 Moubouli (Bernard), instituteur-adjoint stagiaire, école de Mandoundou.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- M. Mayitoukou (Maurice), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Louénga.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2322 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de la Léfini, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966 :

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes**Après 3 ans :*

- MM. M'Viri (Rigobert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Lékana II, nombre de classes : 6 ;
 Ambou (Héliodore), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Akana, nombre de classes : 6.

Avant 3 ans :

- MM. Diahouas (Alphonse), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Lékana I, nombre de classe : 8 ;
 Omboud (Alain-Bernard), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Kébara, nombre de classe : 6.

*Directeurs d'écoles à 4 classes**Avant 3 ans :*

- MM. Monka (Bonaventure), instituteur-adjoint stagiaire, école de N'Koua ;
 Ebouli (Albert), instituteur-adjoint stagiaire, école de N'Sah.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. Opou (Dominique), instituteur-adjoint de 2^e échelon, école de Etsouali ;
 Bilongo Siété (Prosper), instituteur-adjoint stagiaire, école de M'Bon ;
 Batétana (Jean-Rigobert), instituteur-adjoint stagiaire, école d'Abala-N'Dolo ;
 Akana (Jean-Bruno), instituteur-adjoint stagiaire, école d'Adzi ;
 Gandä (Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Kaon ;
 Sicka (Jules), instituteur-adjoint stagiaire, école de M'Pouya I ;
 Andziou (Paul), instituteur-adjoint stagiaire, école de M'Pouya II.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- M. Bossina (Honoré), instituteur adjoint stagiaire ; école de M'Pouandzio.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2323 du 16 juin 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République du Congo dont les noms suivent, en service dans la préfecture de l'Alima, sont nommés directeurs d'école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966:

PRÉFECTURE DE L'ALIMA

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes**Avant 3 ans :*

- MM. N'Gapy (Antoine), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Boundji centre, nombre de classes : 6 ;
 Mouangoli (Pascal), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Okoyo, nombre de classe : 6 ;
 Akouango (Edouard), instituteur-adjoint stagiaire, école d'Ewo Centre, nombre de classe : 5.

*Directeurs d'écoles à 4 classes**Avant 3 ans :*

- M. N'Djalot (Marcel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de plateau Ewo.

Directeurs d'écoles à 3 classes

- MM. M'Boula (Nicolas), instituteur adjoint stagiaire, école de Ouenzé-Ewo ;
 Kiba (Albert), instituteur-adjoint stagiaire, école de d'Okondo ;
 Owobi (Charles), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de M'Bama ;
 N'Déké (Joseph), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Bandza ;
 N'Dinga (Henri), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école d'Opagui ;
 N'Galebaye (Georges), instituteur-adjoint stagiaire, école d'Oka-Bambo ;
 Ayessa (Jean-Marie), instituteur-adjoint stagiaire, école d'Assigui ;
 Missakiri (Marcel), instituteur-adjoint stagiaire, école d'Okouessé ;
 (Henri), instituteur adjoint stagiaire, école Ekami.

Directeurs d'écoles à 2 classes

- MM. Bata (Gabriel), instituteur-adjoint stagiaire, école de Mina ;
 Tchiassissa (Antoine), instituteur-adjoint stagiaire, école de Obongui.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2326 du 16 juin 1966, Mme Ebelebe née Ovounda (Rosalie), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie DI des services sociaux (enseignement), de la République du Congo, titulaire du C.A.P. des écoles maternelles, est nommée directrice du jardin d'enfants Javouhey, direction d'écoles de 5 à 9 classes, avant 3 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 décembre 1965.

— Par arrêté n° 2157 du 7 juin 1966, Mme Baneya née Mafouka (Antoinette), monitrice contractuelle de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école de M'Pita (commune de Pointe-Noire), est mise à la disposition du préfet du Djoué pour servir dans la circonscription scolaire du Djoué-Sud, (régularisation).

— Par arrêté n° 2161 du 7 juin 1966 Mme Malonga née Bouessokany (Florentine), monitrice supérieure de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école de Bokoto, est mutée à Brazzaville, préfecture du Djoué pour compter du 6 avril 1966, (régularisation).

DIVERS

— Par arrêté n° 2234 du 14 juin 1966, le concours d'entrée à l'école normale de l'enseignement technique en ce qui concerne la section A (PTA de CET) et la section B (instructeurs et instructrices) est fixée, pour l'année scolaire 1965-1966, au mercredi 28 septembre 1966 à partir de 8 heures.

Les épreuves de ce concours se dérouleront au Lycée technique d'Etat de Brazzaville, et au C.E.T.F., St Jean Bosco selon le calendrier suivant :

PTA de CET (commerce et industrie).

Mercredi 28 septembre 1966 :

Français : de 8 h. à 11 heures.

Mathématiques : de 14 h. 30 à 17 heures.

Judi 29 septembre 1966 :

Technologie : de 8 h. à 10 h. 30.

Comptabilité : de 8 h. à 12 heures.

Dessin technique : de 14 h. 30 à 18 heures.

Economie générale : de 15 h. à 15 h. 30.

Instructeurs

Toutes spécialité, sauf dessinateurs.

Mercredi 28 septembre 1966 :

Français : de 8 h. à 11 heures ;

Mathématiques : de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Judi 29 septembre 1966 :

Technologie : de 8 h. à 10 h. 30.

Dessin technique : de 14 h. 30 à 18 heures.

Instructeurs (Dessinateurs)

Mercredi 28 septembre 1966 :

Français : de 8 h. à 11 heures ;

Mathématiques : de 14 h. 30 à 17 heures ;

Judi 29 septembre 1966 :

Technologie générale : de 7 h. 30 à 10 h. 30 ;

Technologie de construction : de 11 h. à 11 h. 50 ;

Constructions géométriques : de 14 h. à 14 h. 40 ;

Dessin technique (1^{re} partie) : (croquis côté) de 15 h. 30 à 18 heures.

Vendredi 30 septembre 1966 :

Dessin technique (2^e partie) : De 7 h. 30 à 12 heures.

Instructrices enseignement ménager

Mercredi 28 septembre 1966 :

Français : De 8 heures à 11 heures ;

Mathématiques : De 14 h. 30 à 17 heures. ;

Judi 29 septembre 1966 :

Hygiène alimentaire : De 7 h. 30 à 8 h. 30 ;

Hygiène corporelle et puériculture : De 9 heures à 10 h. 30.

Economie domestique : De 14 heures à 14 h. 50 ;

Législation : De 15 h. 15 à 16 h. 15.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé comme suit :

PTA (commerce) : 5 places ;

PTA (industrie) : 20 places dont ;

Mécanique auto : 4 places ;

Mécanique générale : 4 places ;

Ménuiserie : 3 places ;
Electricité : 3 places ;
Radio-électricité : 3 places ;
Chaudronnerie : 3 places.
Instructeurs : 24 places dont :
Mécanique auto : 3 places ;
Mécanique générale : 5 places ;
Ménuiserie : 5 places ;
Electricité : 3 places ;
Radio-électricité : 2 places ;
Chaudronnerie : 3 places ;
Dessinateurs : 3 places ;
Instructrices enseignement ménager : 20 places.

— Par arrêté n° 2235 du 14 juin 1966, il est créé à compter du 1^{er} octobre 1966, une section d'instructeurs de dessin technique à l'école normale de l'enseignement technique de Brazzaville.

Cette section sera ouverte aux candidats titulaires du CAP mécanique générale, mécanique auto, ou d'un diplôme équivalent.

L'entrée dans la section « dessinateurs » se fera uniquement par voie de concours.

La durée des études est fixée à un an, sanctionnées par le C.A.E.P.E. (Certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel élémentaire).

RECTIFICATIF n° 2160/MENCA du 7 juin 1966 à l'arrêté n° 512/ENCA du 4 février 1966, portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement.

Au lieu de :

Mme Midoko Kanda (Louise), pour compter du 1^{er} octobre 1965 Brazzaville.

Lire :

Mme Kanda (Louise), pour compter du 1^{er} octobre 1965 Brazzaville.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2290/EN/DCE du 15 juin 1966 à l'arrêté n° 812/EN/CA du 2 mars 1966 portant nomination des directeurs d'école de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la préfecture du Djoué pour l'année scolaire 1965-1966.

Au lieu de :

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Ampa (Paul Michel) instituteur de 1^{er} échelon, école de la Mosquée I, 11 classes ;
Akouala (Adolphe) instituteur de 1^{er} échelon, école de Ouenzé II, 10 classes ;
N'Sondé (Albert) instituteur de 1^{er} échelon, école de St Esprit, 12 classes.

Lire :

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

Pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 24 octobre 1965

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Ampa (Paul Michel) instituteur de 1^{er} échelon, école de la Mosquée I, 11 classes ;
Akouala (Adolphe) instituteur de 1^{er} échelon, école de Ouenzé II, 10 classes.

Et pour la période du 25 octobre 1965 au 30 septembre 1966.

*Directeurs d'écoles de 10 classes et plus**Avant 3 ans :*

MM. Bandzouzi (Antoine) instituteur-adjoint de 3^e échelon, école de la Mosquée I et II, 23 classes ;
 N'Kouka (Albert) instituteur de 1^{er} échelon, école de Ouénézi I et II, 21 classes.

Pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 1^{er} janvier 1966 :

*Directeurs d'écoles de 10 classes et plus**Avant 3 ans :*

M. N'Sondé (Albert) instituteur de 1^{er} échelon, école de St-Esprit B, 12 classes.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 30 septembre 1966 :

*Directeurs d'écoles de 10 classes et plus**Avant 3 ans :*

M. Ondonda (Alphonse) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de St-Esprit B, 12 classes.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—○○—

RECTIFICATIF n° 2291/EN.-DGE. du 15 juin 1966 à l'arrêté n° 834/ENCA. du 3 mars 1966 portant nomination des directeurs d'école de l'enseignement du 1^{er} degré, en service dans la préfecture du Djoué pour l'année scolaire 1965-1966.

Au lieu de :

PRÉFECTURE DU DJOUÉ

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :**Avant 3 ans :*

M. Mabilia (Fulgence) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mayama, 6 classes.

Lire :

PRÉFECTURE DU DJOUÉ

Pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 1^{er} janvier 1966 :

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :**Avant 3 ans :*

M. Mabilia (Fulgence) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, école de Mayama, 6 classes.

Et pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 30 septembre 1966.

*Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes**Après 3 ans :*

M. N'Sondé (Albert) instituteur de 1^{er} échelon, école de Mayama, 6 classes.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Affectation*

— Par arrêté n° 2537 du 23 juin 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A 2 en service à la direction de la jeunesse et des sports reçoivent les affectations ci-après :

M. Béri (Jean-Pierre), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service de la jeunesse et de l'action culturelle, est nommé chef des services régionaux de la jeunesse et des sports de la cuvette congolaise à Fort-Rousset.

M. Malonga (Samuel), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef des services régionaux de la jeunesse et des sports de la cuvette congolaise à Fort-Rousset, est nommé directeur par intérim du stade de la révolution et du centre sportif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966.

— Par arrêté n° 2236 du 14 juin 1966, est accordé à l'office national des sports scolaires et universitaires un complément de 162.000 francs CFA à la subvention allouée par arrêté n° 990/DF du 17 mars 1966.

Ce complément de subvention servira à couvrir les frais de voyage, d'hébergement et de nourriture des athlètes et des accompagnateurs lors des championnats nationaux à Pointe-Noire et Brazzaville et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de l'office national des sports scolaires et universitaires n° 758, société générale de banques au Congo-Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3414, section 614, paragraphe, (sports de masses).

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de ce complément de subvention seront présentés à M. le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES**AGRÈMENT A LA FABRICATION D'OUVRAGE D'OR**

— Par arrêté n° 2417 MFBM/M. du 21 juin 1966, M. N'Diaw N'Diaraw, artisan bijoutier demeurant 25, rue des M'Backas, Poto-poto Brazzaville est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-28.

— Par arrêté n° 2501/MFBM/M. du 23 juin 1966, M. Bassadjila (Achille), demeurant 90, rue Massoukou à Moun-gali, Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-29.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre en date du 1^{er} juin 1966, M. Safou (Hubert) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2500 hectares ainsi défini :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine O est le P.K 197,900 km. de la voie ferrée Comilog ;

Le sommet A est à 3,532 km à l'ouest géographique de O ;

Le point B est à 1,468 km à l'est géographique de O ;

Le rectangle se construit au Sud de A.B.

— Par arrêté n° 2330 du 16 juin 1966, l'arrêté n° 748 du 26 février 1966, est et demeure rapporté.

Le permis temporaire d'exploitation n° 484/RC de 500 hectares attribué à M. Zassikoko (Laurent), pour compter du 15 février 1966, se définit ainsi :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle ABCD de 2,500 km sur 2 kilomètres = 500 hectares dont les côtés sont orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est situé à l'école de Yaya.

Le sommet A est à 400 mètres au Sud géographique de O ;

Le sommet B est à 2,500 km à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A.B.

— Par arrêté n° 2237 du 14 juin 1966, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4239 attribuant à M. Bouanga (Clément), un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares sont modifiées comme suit :

Il est attribué à M. Bouanga (Clément), un permis temporaire d'exploitation n° 457/RC de 2 500 hectares et deux lots valables pour 7 ans à compter du 1^{er} septembre 1964.

(Le reste sans changement).

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2331 du 16 juin 1966, est constaté le retour au domaine pour compter du 15 septembre 1965 d'une superficie de 500 hectares du P.T.E. 435/RC et définie comme suit :

Sous-préfecture de Kibangou.

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine O est situé au village Kongo sur la route Kayes-Loubamba.

Le sommet A est situé à 14,500 kilomètres à l'ouest géographique de O.

Le sommet B est à 1 kilomètre à l'ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A.B.

A la suite de ce retour au domaine le permis 435/RC se compose de 7 lots. Les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont tels que définis par l'arrêté n° 227 du 17 janvier 1964 (J.O.R.C. du 1^{er} février 1964, page 79).

Le lot numero 4 se définit ainsi :

Sous-préfecture de Kibangou.

Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 2 kilomètres = 1000 hectares.

Le point d'origine O est situé au village Kongo.

Le sommet A est à 12,500 km. à l'ouest géographique de O.

Le sommet B est à 2 kilomètres à l'ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A.B.

M. Tessari devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après :

10 000 hectares le 15 août 1971.

10 000 hectares le 15 octobre 1974.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2238 du 14 juin 1966, est autorisé le transfert du permis n° 48/RC de la société Bois Congolais à M. Lamoulié (Robert), et le groupement de ce permis avec les permis n°s 446/RC et 466/RC précédemment attribués à M. Lamoulié (Robert), pour former le permis n° 490/RC.

A la suite de ce transfert, la superficie du permis n° 490/RC, est portée à 22 500 hectares.

M. Lamoulié (Robert), devra faire retour au domaine, des superficies suivantes, aux dates ci-après :

2 500 hectares le 10 avril 1972 (ex. 466/RC) ;

10 000 hectares le 1^{er} décembre 1977 (ex. 418/RC) ;

10 000 hectares le 1^{er} décembre 1979 (ex. 446/RC).

ATTRIBUTION DE PERMIS

— Par arrêté n° 2239 du 14 juin 1966, il est attribué à M. Matouti (Félix), sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation n° 492/RC de 500 hectares valable 3 ans, pour compter du 1^{er} juin 1966.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre = 500 hectares, dont les côtés sont orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est à 10,400 kilomètres à l'Ouest du point A, sur le layon du service forestier allant d'Itso-tso à Leboulou.

Le sommet A est à 2 kilomètres au nord de C.

Le sommet B est à 1 kilomètre à l'ouest de A.

Le rectangle se construit au nord de A B.

AUTORISATION D'ÉCHANGE DE PERMIS

— Par arrêté n° 2241 du 14 juin 1966, est autorisé l'échange de 1.000 hectares de superficie concédée entre M. Dhello (Hervé) titulaire du P.T.E. n° 439/RC et M. Mavoungou Boungou titulaire des permis 467/RC et 473/RC.

La superficie de 1.000 hectares cédées par M. Dhello (Hervé) à M. Mavoungou Boungou est le lot n° 1 du P.T.E. n° 489/RC tel que défini par l'arrêté 1663 du 29 avril 1966.

Cette parcelle devient le permis temporaire d'exploitation n° 491/RC attribué à M. Mavoungou Boungou.

La superficie de 1.000 hectares cédée par M. Mavoungou Boungou à M. Dhello (Hervé) se compose de deux lots correspondant aux permis 467/RC et 473/RC, précédemment attribués à M. Mavoungou Boungou.

A la suite de cet échange, le permis n° 489/RC attribué à M. Dhello (Hervé) se compose de 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 500 hectares ex-467/RC arrêté n° 2119 du 18 mai 1965.

Lot n° 2 : 500 hectares ex-473/RC arrêté n° 3811 du 30 août 1965.

Lots nos 3 et 4 : 1.600 hectares et 7.400 hectares ex-lots nos 2 et 3 du 485, tels que définis par l'arrêté n° 1663 du 29 avril 1966.

Le permis n° 489/RC attribué à M. Dhello (Hervé) expire le 30 avril 1981.

Le permis n° 491/RC de 1.000 hectares ainsi attribué à M. Mavoungou Boungou devra faire retour au domaine pour 500 hectares, le 29 avril 1968 et pour les 500 autres hectares, le 14 août 1968.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAIN A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 2274 du 15 juin 1966 est attribuée en toute propriété à Mme Henriques (Marie-Louise), 26, avenue de l'indépendance à Dolisie une parcelle de terrain à Dolisie, avenue de l'indépendance, cadastrée section A, bloc n° 6, parcelle 5, occupée suivant permis n° 86 du 2 octobre 1961.

— Par arrêté n° 2275 du 15 juin 1966 est attribuée en toute propriété à M. Métadjis (Barthélemy) à Dolisie B.P. 42, une parcelle de terrain sise à Dolisie, 28, rue Jules Grevy, cadastrée, section I, bloc 8, parcelle n° 6 occupée suivant permis n° 71 du 9 mars 1966.

— Par arrêté n° 2276 du 15 juin 1966 est attribuée en toute propriété à la société Texaco Africa à Brazzaville, B.P. 503, une parcelle de terrain située à Dolisie route du Gabon, cadastrée section B, parcelle n° 31 bis, qui lui avait été adjudgée suivant procès-verbal du 15 octobre 1964.

— Par arrêté n° 2277 du 15 juin 1966 est attribuée en toute propriété à la société « S.A.R. » société africaine de Ravitaillement à Pointe-Noire B.P. 1058 ou 98, une parcelle de terrain sise à Dolisie, avenue de la République cadastrée section G n° 11, qui lui avait été cédée par acte du 15 juillet 1960, approuvé le 16 novembre 1960, sous le n° 2313.

— Par arrêté n° 2578 du 25 juin 1966 est attribuée en toute propriété à M. Pigois (Jean-René), commerçant à Jacob B.P. 6, un terrain situé à Jacob, quartier commercial, de la superficie de 1175,625 mètres carrés, bloc 179, lots n°s 1, 2, 3 du plan de lotissement de Jacob, qui lui avait été loué avec obligation de mise en valeur suivant contrat du 1^{er} janvier 1956, enregistré le 31 janvier 1956.

— Par arrêté n° 2447 du 22 juin 1966 est attribuée en toute propriété à M. Makaya (Bayonne Castador), commerçant à Pointe-Noire, B.P. 242, un terrain situé à Pointe-Noire cité africaine, de 307,50 mètres carrés, cadastré section R, bloc 77, parcelle n° 1, occupé suivant permis n° 67 du 5 novembre 1958.

— Par arrêté n° 2448 du 22 juin 1966 est attribuée en toute propriété au vicariat apostolique de Pointe-Noire, un terrain de 406 mètres carrés à Pointe-Noire, cité africaine, boulevard Félix Tchicaya, cadastré section, bloc 66, parcelle n° 3 occupé suivant permis n° 618 du 11 juin 1959

— Par arrêté n° 2449 du 22 juin 1966 est attribuée en toute propriété au vicariat apostolique de Pointe-Noire, un terrain de 2143,54 mètres carrés situé à Pointe-Noire, boulevard de l'indépendance, cité africaine, section S, bloc 116, parcelle n° 5, (ex-section 58) qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2511/AE/D du 20 octobre 1954.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 juin 1966, approuvé le 17 juin 1966, n° 118, la République du Congo cède à titre provisoire et réserve des droits des tiers à M. Bokassa (Joseph) un terrain de 900 mètres carrés situé à Brazzaville (Baongo M'Pissa) et faisant l'objet des parcelles n°s 92-94 de la section C2 du plan cadastral de Brazzaville.

LOCATION DE TERRAIN

— Par contrat de location n° 130, la République du Congo donne en location à M. Ozenda (Alex) un terrain de 2 hectares 75 situé sur la route de l'Auberge Gasconne et contigu au cimetière de Baongo, et à la propriété « Ma Campagne » appartenant à M. Ozenda.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 23 mars 1966, M. Sefou (Jean-Baptiste), commissaire de police à Dolisie, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1190 mètres carrés cadastré section E parcelle, n° 159, sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 18 mars 1966, M. Tchizimbila (Maximin), délégué des finances, à Dolisie, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1190 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 160, sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 22 janvier 1966, M. Ongagou (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1190 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 153, sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 1^{er} septembre 1965, M. Panzou (Paul), ingénieur des travaux agricoles à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1200 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 55 sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 14 avril 1966, la société industrielle de déroulage et tranchage (S.I.D.E.T.R.A.), à Pointe-Noire a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 20 000 mètres carrés, cadastré section I, parcelles n°s 162-163 et 165, sis quartier artisanal à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— La République du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à :

Mme Louvouezo (Emilie), un terrain de 270 mètres carrés situé, à Brazzaville lotissement de Ouenzé et faisant l'objet de la parcelle n° 21 de la section P/12, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 6 juin 1966.

M. Malonga (Jean-Paul), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville, plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 1369, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 6 juin 1966.

M. Bakouma (Joseph), un terrain de 338,40 mq. situé à Brazzaville, plateau des 15 ans, et faisant l'objet de la parcelle n° 1380, de la section P/7, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 6 juin 1966.

M. Loubayi (Abel), un terrain de 455,62 mq. situé à Brazzaville, Makélékélé, lotissement et faisant l'objet de la parcelle n° 2050, de la section C, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 4 juin 1966.

M. Omoug (Philippe), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville, et faisant l'objet de la parcelle n° 1382, de la section P/11, du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 6 juin 1960.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ORCHESTRE « LOS RUMBAMBEROS »

Siège social : 16, rue Mère-Marie à Baongo
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 835/INT.-AG. en date du 16 juin 1966, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ORCHESTRE « LOS RUMBAMBEROS »

But :

Pratique et développement culturel de la musique classique et moderne.

SOCIÉTÉ MAAMAR ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital

de 1 million de francs CFA

Siège social : **POINTE-NOIRE****AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE****DEUXIÈME INSERTION**

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 8 avril 1966, enregistré à Pointe-Noire, le 29 avril, volume 44, folio 15, case 750,

M. Maamar a apporté à la « Société Maamar et Cie », société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs CFA, dont le siège social est à Pointe-Noire, divers biens corporels et incorporels, comprenant :

La clientèle correspondant à l'exploitation par M. Maamar d'un commerce d'alimentation générale, « Aux Gourmets » évaluée à 500.000 »

Diverses créances sur clients et débiteurs divers se rattachant à l'exploitation du commerce sus-nommé	7.776.396 »
Des sommes existant en espèces dans les caisses et sur le compte ouvert à la B.I.A.O. de Pointe-Noire	688.877 »
Un stock de marchandises neuves d'une valeur de	4.036.222 »
Divers matériels. Mobiliers et agencements évalués à	1.073.399 »
Ensemble	14.075.294 »

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales et la prise en charge du passif commercial de l'apporteur par la société.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de un mois à partir du second avis pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, en application de l'article 7 modifié du décret du 19 mars 1935.

Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition.

Pour deuxième insertion.

IMPRIMERIE
NATIONALE
BRAZZAVILLE



Année: 1966